



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

 Réservé
au
Moniteur
belge


25044698

11 MARS 2025

 Division Neufchâteau
Greffe

N° d'entreprise : 0407 880 149

Nom

 (en entier) : **Royal Syndicat d'Initiative de Bouillon ASBL**
"Organisation officielle"

 (en abrégé) : **SI Bouillon**
Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Esplanade Godefroid, 1 à 6830 Bouillon**
**Objet de l'acte : Modification de l'Organe d'administration au 21 mars 2024 / Modification
des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2025**

Assemblée générale du 21 mars 2024

 Suite à l'Assemblée générale de notre association, organisée le 21 mars 2024, les décisions suivantes ont
été actées à la majorité des membres réunis ou représentés.

N'a pas été réélu et est démissionnaire de l'Organe d'administration : Philippe DAEMS

A été élu dans l'Organe d'administration : Frédéric CHAIDRON

 Ont été réélus dans l'Organe d'administration : Romain MOENS, Antonio RAMIREZ-GUANCHE, Roland
LALLEMAND, Jacques BARRAS, Philippe JACOT

 Nouvel Organe d'administration au 21/03/2024 : CLEBANT Francis, Président - BARRAS J. vice-
Président, POPS Patrick, administrateur - JACOT Philippe, administrateur - MOENS Romain, administrateur
- RAMIREZ-GUANCHE Antonio, administrateur, CHAIDRON Frédéric, administrateur - VANDEVANDEL
Daniel, administrateur - LALLEMAND Roland, administrateur, MERENNE Charles, administrateur.

Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2025

 L'Assemblée générale extraordinaire réunie en date du 31 janvier 2025 a décidé de modifier les statuts de
l'association. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version
remplace la précédente.

TITRE I. IDENTIFICATION

Article 1. Forme juridique

L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

Article 2. Dénomination

 L'association est dénommée « Royal Syndicat d'initiative de Bouillon ASBL » suivie de la mention
« Organisation officielle ». En abrégé « S.I. Bouillon ».

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne.

 L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que
pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation
linguistique applicable.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5. Communications

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

1. la dénomination de la personne morale ;
2. la forme légale, en entier ou en abrégé ;
3. l'indication précise du siège de la personne morale ;
4. le numéro d'entreprise ;
5. les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
6. le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
7. le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
8. un numéro de compte en banque.

TITRE II. BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

ARTICLE 6. BUT SOCIAL

L'association a pour but de défendre et de promouvoir le tourisme sur la commune de Bouillon et d'assurer aux visiteurs le meilleur accueil ainsi que l'animation touristique.

Article 7. Objet - Activités de l'ASSOCIATION

L'association peut poursuivre la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment :

- promotion, valorisation et entretien des sites et promenades ;
- réalisation de tous travaux d'équipement touristique, tous travaux d'embellissement, d'assainissement et de mise en valeur de la commune de Bouillon et des sites environnants ;
- l'association peut acheter et/ou louer tout bien immobilier ou mobilier pour le destiner à des fins d'intérêt touristique : gérer directement de tels biens ou concéder leur gestion à des tiers ;
- l'association peut prendre toutes les mesures utiles pour la défense et la mise en valeur des monuments, des sites, des objets d'art et de tout autre élément d'attraction et du patrimoine ;
- favorisation par tous les moyens adéquats la production artistique et artisanale de qualité ;
- l'organisation sur le plan local et extérieur la diffusion par tous moyens de renseignements et de promotions touristiques. Editer et diffuser l'information touristique sous toutes ses formes et par tous les moyens adéquats ;
- la défense des intérêts touristiques de Bouillon, partout où ils sont en jeu ;
- gestion du château de Bouillon, organisation des visites, création de scénographies ;
- organisation de manifestations telles que la fête médiévale, la fête de la chasse, les divers marchés et brocantes, fête de la musique, marche gourmande... Liste non limitative ;
- publication de brochures publicitaires ;
- organisation d'expositions culturelles, historiques... ;
- promotion des activités via différentes plateformes numériques (site web, réseaux sociaux...).

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé. A noter également que l'association ne rend service qu'à ses membres sauf dérogation motivée et approuvée par l'Organe d'administration.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 8. Membres

L'association comporte deux catégories de membres :

1. Les membres effectifs

Sont membres effectifs les fondateurs et les organismes et/ou personnes physiques qui s'associent pleinement au but et à l'objet de l'association. Peuvent être membres effectifs de l'association :

- Les sociétés, les associations, administrations et services publics qui ont leur siège ou une dépendance sur le territoire de la commune de Bouillon et désireuses de s'intégrer à la vie touristique de Bouillon.

-Les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant une résidence ou une activité sur le territoire de la commune de Bouillon et les personnes que le l'Organe d'administration agréée comme ayant rendu ou étant susceptibles de rendre des services à l'association.

2.Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Organe d'administration à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services, soit à l'association, soit à la cause du développement touristique de Bouillon. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils peuvent assister aux Assemblées générales sans voix délibérative.

L'association compte au moins 20 membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité.

Les membres disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés dans la réglementation. En leur qualité de membre, ils ne peuvent être tenus responsables des engagements pris par l'association.

Article 9. Admission

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'Organe d'administration, par e-mail et/ou par courrier ordinaire. Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'administration qui se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision.

La décision est prise à la majorité simple.

Article 10. Membres de droit

Sont dispensées de satisfaire aux conditions énumérées à l'article 9, les personnes ou catégories de personnes suivantes :

- le Bourgmestre ou son délégué ;
- le représentant de la Régie des Bâtiments ;
- le Président du Conseil d'administration du Musée Ducal ;
- le Président du Centre Culture et Loisirs de Bouillon ;
- le Président du comité des Fêtes de Bouillon ;
- le représentant de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon ;
- le représentant des associations de commerçants et du secteur Horeca de Bouillon ;
- le représentant du « Bouillon medieval experience ».

Ces personnes, de par la position qu'elles occupent dans la région, sont membres de droit et n'ont pas à recevoir d'agrément de la part du C.A. Ils peuvent assister aux réunions de l'Organe d'administration comme observateurs avec voix consultative.

Après six convocations en réunion de Conseil et absences non-justifiées à ces réunions, l'Organe d'administration se réserve le droit de ne plus convoquer le membre de droit absent, ni de lui envoyer les procès-verbaux. Il va de soi que l'association qu'il représente n'est pas pour autant exclue.

Pour pouvoir voter à l'Assemblée générale, le membre de droit doit avoir payé la cotisation comme membre effectif.

Article 11. Cotisation

Durant sa participation à l'association, chaque membre effectif paie une cotisation qui est déterminée annuellement par l'Organe d'administration dont le montant ne peut être supérieur à 125,00 €.

Article 12. Démission

Les membres effectifs sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par e-mail ou par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation ;
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre démissionnaire est tenu de payer la cotisation dans son intégralité pour l'année durant laquelle il a remis sa démission.

Article 13. Exclusion

Pour l'exclusion d'un membre, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Le membre dont l'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne peut ni participer aux délibérations ni procéder au vote dans le cadre de son exclusion.

Article 14. Suspension

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 15. Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

Article 17. Compétences

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'asbl en asbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où le code ou les statuts l'exigent.

Article 18. Convocation

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social. La convocation est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par e-mail ou lettre ordinaire. La convocation contient l'ordre de jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 15 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

Article 19. Tenue de l'Assemblée

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des

membres sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 20. Télé ou vidéoconférence – prise de décision par écrit

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

L'Organe d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance sous forme électronique avant une Assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

Article 21. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration.

TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22. Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois administrateurs au moins, et de 12 au plus, qui sont des membres de l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale ne compte que deux membres, l'Organe d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un troisième membre arrive, l'Assemblée générale doit nommer un troisième administrateur.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les mandats sont renouvelables.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration.

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23. Fonctionnement

L'Organe d'administration se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire sur convocation adressée par le Président ou un administrateur le représentant par e-mail au moins 3 jours avant la date de la réunion.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de parité de voix, celle du Président, ou du vice-Président en son absence, est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'Organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses administrateurs, à un comité de direction ou à une personne membre ou non. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et les administrateurs qui en font la demande. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Article 24. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. L'Organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Article 25. Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 26. Organe de représentation général

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président et le Vice-Président agissant ensemble, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur.

Article 27. Délégué à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement

La durée du mandat est de 3 ans. Il est renouvelable. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28.

L'Organe d'administration peut établir un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) qui sera ensuite présenté à l'Assemblée générale en vue d'un vote et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

Article 29.

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, le budget de l'année suivante ainsi que le rapport de gestion pour approbation à l'Assemblée générale annuellement.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3 :47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution ou de liquidation, à quelque moment que ce soit ou par quelque cause que ce soit, le patrimoine de l'association sera affecté à une association poursuivant un but similaire ou à des œuvres similaires.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est régié par le Code des sociétés et des associations.

Francis Clébant, Président

Jacques Barras, vice-Président

Déposé également :

- Le PV de l'Assemblée générale du 21/03/2024, le PV des Assemblées générales extraordinaires du 10/01/2025 et du 31/01/2025.
- La version coordonnée des statuts.